

Lettres Patentes

Qui renvoient en la forme
des monnaies le jugeement
des Boëtiers de Bretagne

du 6 avril 1691

Pavles ^{par la grace}
de Dieu Roi de France et
duc d'Orléans, et son conseiller et
le generalissime du royaume, &
notre paix, et Dueitie de Bretagne,
et a la banniere, salut et dilection
comme y auroit le utilite et
noble programme, et denouer, et montrer
ce que le Comte d'Elles, et autres
de Rennes, et des autres nobles
paix de Bretagne qui prent

nouelle et crestoyz a noulx, es
a nolx gallerme, sou' le fortz faire
gates, et foyez en ure munition
de l'ancre, es des Ramees
et autres ure munition est
Bruxelles munition d'orles
D'argente a nolx ouies, et autres
telle, et semblablez en forme
vost poidz lois, et reueez que
d'aujourd'heu bates et forges
des louez non autrez munition
de ure royaume pain et sucre
que est chose utile, et ne suffit
l'autre ure bras armes les manu
et habiliens de nos villes
de l'ancre et Ramee que
tous usages et usages
et menez ure toutz est bezegle
et offre de ure munition viles
au moins deuxz foyz pour une
et plus facilement fournis, Et
entretenir l'artefour, exercier

de horec marchandise aux
 les autres marchands venuchez
 eux aussi, et aux boutefois
 pour le bien d'autrui. monsieur
 de Brézague que n're officier
 garder, maître tailleur et
 étagereur, conteygauvain,
 auverrois, et monsieur d'Yeller
 le gouverneur condamné au
 plac, encouragé en son état
 monsieur comme plusieurs autres
 officiers, en monsieur deneau.
 monsieur de monteclos également
 que le capitaine jacobition
 et forcez des forces monsieur
 de l'officier d'isselot et
 le jugeant desd'auoir été
 volet espion des armes
 monsieur de monsieur a Savoie
 comme des autres monsieur
 de n're. coyanne, paix, la
 réglement, que pour le bien

e estableissement Denoferien
monvoile, nos vrommele
faire faire faire faire faire faire
Strangers soem obseruer, en
gouver. pris ce est que nous
vous mandons communions, en
expression, enjoignons, en
afflens de vous faire Recom
que vous vous au portez et hotel
de vos monvoies creelle
merveilles de L'Yale, des
Brennes, et autres villes monvoies
de Bretagne, quans besoin —
fere, soleil, glace, et telle
enjoignem organisme et
solement faites faire, En
Bretagne au soleil 23. Karata
un bruitueux cereuil en
go. demier appoit au mare
de Bawis qui au nom de nos
Boches a emploiee monvoies
de Bretagne dans 36. 3. 3.

monoye tournois, le grevendre
 Blane a la couronne a 6. 8. 12. g
 et son argeu le Roy a 2. g.
 ceremonee des 8. demeure
 cez joi de la mace des foyes
 qui auant foyez pour son prieur
 celeste monoye et Bresages
 valeur aliad: monoye tournois
 12. d'ayetes Blane a la couronne
 a 6. 8. 12. g. et le Roy argeue le Roy
 a 2. grains ceremonee des 8. 8.
 cez joi de la mace des
 foyes qui auant foyez pour
 son prieur celeste
 monoye, es lier a 3. demeure
 le Roy a 2. grains argeu
 le Roy a 6. 8. grains ceremonee
 il est de cez joi de la mace
 foyez pour son prieur
 ceremonee monoye
 Bresages valeur 3. d'tournois
 a telz, et differencie auz bens

que auons ordonnee de boutzis
estefaciee en fayson donne aux
strangewes, et marchands, peu
chascy marchand, la 108^{me} g^o 15.^{me}/₃.
Suzer monoyee de Bretagne
Palme 126^{me} i^g B. d' Commiss
de la ville d'Angers
g^o 13^{me} de celeste monoye
de Bretagne aleur 11^{me} Commiss
que vous euegitez le pris des
marchand d'or et d'argent que l'on fasson
de yesendonne ou n'offert
monoyez, mesme fayson yavelles -
ment. offrir ou uoier, ou
monoyez le ordonnee de
Bretagne faire telle faire
offrir, estefayer, des vases
d'or, ouvoies, et monoyez de
des aches monoyez de nos bras!
royaume telle que peu vous
tenu faire ordonnee, et bailed
le double d'eesus en Bretagne

a refusant en notre dite chambre
 des monozes lez distincions justificatiyz
 et forrectiyz erantz officier
 ouvres, et monozes, ensemble
 le jugement des doctes qui se ex-
 fera en notre dite chambre
 monoz a Savie, pour amys le
 en la forme, et maniere qu'oy
 fait les autres monoz
 telle qu'examine, en sa forme
 aux gardes au chayeur,
 non ordonnees, obseruer
 non droit, et rengotier sur en
 e faire, et exercice d'ordre au
 chayeur, et fait a garder tout
 au mond officier, ouvrier &
 monoz, non ordonnees par de
 nous, et le generalemeur de
 monoz faire faire, et faire
 servir ou endroits, non ordonnees
 que ce que l'auer monoz de
 amys poyez a nos contz & de

farmer en mond. monsieur de
Prélogne, ay au cours enwft
cozumur p'air, esaymmeed
your Corpis entame, espechell
en nos dermees croommancefaite.
Su le fait d'auant monsieur esaymmeed
que esté publick, et your esaymmeed
gard de milit' et tailleur offezur
es vobegaver, et eus que auant
monsieur l'ee're ouvrier, et
monsuzer, esicelle noteeed
monsuzes oulay basys ars des armes
D'ee'me vuyet en w're. Seurie your
leguerre, et sutee deuotee?
officier Eiles, et autre mons
officier, voulons, et vous des
armes que parlez souffrir en
ces defensies et ces affaires
entelles, resultatice' esjelley
v're arreeu mis, assistans en
profession, faireme desd. officier
your Es d'ours que mble de la p'eeed

honneur, & roite, profit. Ce
 enluminez accoutrement, lequel
 devenez, & instructions exception
 que je vous ferai faire pour
 nous Gallicés, & autorisé, valider
 & autorisées à volonté
 d'un tel officier Gallicé comme
 l'Académie par vous intitulée
 et ce que je le feray de nos
 chambres, ay au sein facile
 fermez ans y faire aucun
 officier, car tel est non des
 plaisir, nonobstant quelques
 recommander, courtisaner astreint
 ne se faire, ne faire sous
 aucun pseudonyme, une
 communication special, n'ouvrir
 & recommander à tout non
 justicier, officier, es sujets
 que a bout & es chancery de bout
 ne se faire, ne faire obligeantes entières
 diligemment. Enfin

ex publiés, le Louvre et
les Musées, en place et
au Roy et au Roi, et faire
cette publication et pour
ce que je présente devant
vous et lequel je vous
ai mis à l'ouïe, nous voulons que
au bout d'un mois, il soit fait,
selon ce qu'il fut ajouté
comme au présent original.
Donné à J.